



## **AVIS AUX COMMERCANTS**

### **Publicités et enseignes**

Madame, Monsieur,

Les agents communaux chargés du respect de la réglementation urbanistique ont constaté la présence, sur les façades de nombreux immeubles, d'enseignes et publicités associées aux enseignes dont le placement est non conforme à la législation en vigueur.

Par la présente, la Commune souhaite attirer votre attention sur l'existence de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres I à VIII du **Règlement Régional d'Urbanisme** (R.R.U.), et particulièrement le Titre VI relatif aux enseignes et aux publicités.

Ainsi, le Titre VI du R.R.U. détermine un certain nombre de prescriptions qui s'appliquent à toutes les enseignes ou publicités associées, quel que soit leur emplacement : elles ne peuvent nuire à l'habitabilité des lieux, notamment par leur luminosité ou leur bruit ; elles doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien ; elles doivent être constituées en matériaux durables et être en harmonie avec l'ensemble de la construction sur laquelle elles sont apposées ; elles ne peuvent masquer tout ou partie d'une fenêtre ou être apposées ou projetées sur tout ou partie de celle-ci.

Nous vous signalons que le fait de placer des publicités/enseignes en violation du R.R.U. constitue une infraction au Code Bruxellois de l'Aménagement et du Territoire (CoBAT) qui peut donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constatation d'infraction transmis au Parquet du Procureur du Roi en vue d'éventuelles poursuites pénales.

Par conséquent nous vous invitons, dans la mesure où votre enseigne ou publicité associée à l'enseigne viole les prescriptions du R.R.U. :

- soit, à modifier la dimension et le positionnement de votre enseigne/publicité en vue de vous mettre en conformité avec les règles du R.R.U. ;
- soit, à enlever l'enseigne/la publicité afin de remettre votre façade en état initial.

Par ailleurs, les enseignes/publicités doivent être retirées dès la fin de l'activité à laquelle elles sont associées. Cela signifie également qu'elles doivent être enlevées en cas de changement d'activité à cette adresse.

Le texte du R.R.U. est disponible à l'adresse internet : <http://www.rru.irisnet.be/fr/projet/projet.htm>

**A votre service pour vous apporter conseils et tout renseignement complémentaire :**

- Cellule de Coordination Socio-économique,  
Chaussée de Ninove, 100 – 1080 Bruxelles  
Tél. 02/412.02.90 - Fax. 02/412.02.97

Par ordonnance,

le Secrétaire Communal,

Jacques DE WINNE

Pour la Bourgmestre,

l'Echevin de l'Urbanisme délégué,

Olivier MAHY